

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 1-4
(anciennement dénommée 3ème Chambre B)

ARRÊT AU FOND
DU 10 JANVIER 2019

N° 2019/004

Décisions déferées à la Cour :

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TARASCON en date du 19 Mai 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 15/00638.

Jugement rectificatif du Tribunal de Grande Instance de TARASCON en date du 26 juin 2016 enregistré au répertoire général sous le n° 16/00971.

Rôle N° 16/11930
N° Portalis
DBVB-V-B7A-63AW

APPELANTE

Mylène GAMET veuve
ROBINSON

Madame Mylène GAMET veuve ROBINSON
 née le 23 Septembre 1974 à MONTELMAR (26200)
 de nationalité Française,
 demeurant 885 A Chemin de Gondillac - 26740 MONTBOUCHER SUR
 JABRON
 représentée par Me Martine NIQUET de l'ASSOCIATION NIQUET -
 TOURNAIRE CHAILAN, avocate au barreau de TARASCON
 plaidant par Me Grégory DELHOMME, avocat au barreau de VALENCE

C/

SA METLIFE
S A S O C I E T E
MARSEILLAISE DE
CREDIT

INTIMEES

Copie exécutoire
 délivrée
 le :
 à :

Me M. NIQUET
 Me O. MEFFRE

SA METLIFE,
prise en la personne de son représentant légal en exercice
siège social Immeuble Coeur Défense 100, esplanade du Général de Gaulle -
 92400 COURBEVOIE
 représentée par Me Olivier MEFFRE, avocat au barreau de TARASCON
 plaidant par Me Laurent CAZELLES, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

SA SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT
prise en la personne de son représentant légal en exercice
siège social 14 Place Crillon - 84000 AVIGNON
assignée le 20/09/2016 à personne habilitée à la requête de Mme GAMET veuve
 ROBINSON Mylène

défaillante

*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 785 et 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **07 Novembre 2018** en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Jean-François BANCAL, Président, et Mme Patricia TOURNIER, Conseillère.

Madame Patricia TOURNIER, Conseillère, a fait un rapport oral à l'audience, avant les plaidoiries.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

M. Jean-François BANCAL, Président
Mme Patricia TOURNIER, Conseillère (rédactrice)
Mme Sophie LEYDIER, Conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Mme Josiane BOMEA.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 10 Janvier 2019.

ARRÊT

Réputé Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 10 Janvier 2019,

Signé par M. Jean-François BANCAL, Président et Mme Josiane BOMEA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige :

Monsieur et Madame Robinson ont acquis en indivision deux immeubles au moyen de deux emprunts d'un montant respectif de 500 000 € (prêt n°30076 02233 202749 577599) et 335 750 € (prêt n°30076 02233 202749 520136), souscrits auprès du Crédit du Nord, devenu Société Marseillaise de Crédit.

Monsieur Robinson a souscrit deux contrats d'assurance auprès de la société Metlife :
- un contrat assurance décès et perte totale et irréversible d'autonomie pour le prêt de 500 000 €, à effet du 4 novembre 2011 (contrat S 200270808),
- un contrat assurance décès, invalidité permanente et totale, indemnités journalières, exonération du paiement des primes en cas d'incapacité temporaire totale, pour le prêt de 335 750 €, à effet du 25 avril 2011 (contrat S 200241655).

Monsieur Robinson a été placé en arrêt maladie au mois de juillet 2012 ;
la société Metlife a accepté sa garantie au titre du 2^{ème} prêt.

Monsieur Robinson est décédé le 15 février 2013 des suites d'un mélanome métastatique.

Le 2 juillet 2013, la société Metlife a notifié à Madame Robinson son refus de prise en charge des prêts au titre de la garantie décès, au motif d'une fausse déclaration dans les questionnaires de santé remplis par Monsieur Robinson.

Par actes d'huissier en date des 9 mars et 2 avril 2015, Madame Robinson a fait assigner la société Metlife et la société SMC devant le tribunal de grande instance de Tarascon, à l'effet de voir la société Metlife condamnée :

à payer à la société SMC les capitaux restant dus pour chacun des prêts,
à lui rembourser les échéances des prêts réglées par elle depuis le 15 février 2013 jusqu'au jugement à intervenir,
à lui payer la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, ainsi qu'une indemnité de procédure,
en sollicitant que le jugement soit déclaré commun et opposable à la banque bénéficiaire et qu'il soit dit que le paiement des capitaux restant dus par l'assurance éteindra les dettes indivises de Monsieur et Madame Robinson.

Par jugement en date du 19 mai 2016, le tribunal de grande instance de Tarascon :
→ a dit que les deux polices d'assurance SNC 200241655 et SNC 200270808 sont nulles,
→ a débouté Madame Robinson de l'ensemble de ses demandes formulées à l'encontre de la société Metlife et de la société SMC,
→ a condamné Madame Robinson aux dépens, ainsi qu'à payer à la société Metlife la somme de 1000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement en date du 23 juin 2016, le tribunal de grande instance de Tarascon a ordonné la rectification de l'erreur commise dans la décision susvisée en ce que la société SMC a été omise en page 1 du jugement.

Madame Robinson a interjeté appel de cette décision, ainsi que de l'arrêt rectificatif du 23 juin 2016, par déclaration reçue au greffe le 24 juin 2016.

Au terme de ses dernières conclusions notifiées le 9 octobre 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, Madame Robinson demande à la cour au visa des articles L 113-8 du code des assurances, 1382 du code civil, 331 du code de procédure civile :

- d'infirmer le jugement du 19 mai "2006" en toutes ses dispositions,
- à titre principal,
 - de dire que Monsieur Robinson était de bonne foi et que la société Metlife échoue à démontrer un changement de l'objet du risque ou une modification de son opinion,
 - de dire les nullités des contrats d'assurance infondées et de les rejeter,
 - de condamner la société Metlife à régler à la banque bénéficiaire "Crédit du Nord" au titre des garanties décès des deux contrats d'assurance, les capitaux restant dus au titre des prêts n°3007602233202749577599 et n°3007602233202749520136,
 - de condamner la société Metlife à rembourser à la concluante l'ensemble des échéances des deux prêts réglées depuis le 15 février 2013 jusqu'à la décision à intervenir,
 - subsidiairement,
 - de dire que la société Metlife a manifesté son consentement au maintien de l'assurance et a par conséquent renoncé à se prévaloir de la nullité des contrats d'assurance,
 - de condamner la société Metlife à régler à la banque bénéficiaire Crédit du Nord au titre des garanties décès des deux contrats d'assurance, les capitaux restant dus au titre des prêts n°3007602233202749577599 et n°3007602233202749520136,
 - de condamner la société Metlife à rembourser à la concluante l'ensemble des échéances des deux prêts réglées depuis le 15 février 2013 jusqu'à la décision à intervenir,
 - de déclarer "le jugement à intervenir commun et opposable à la banque bénéficiaire Crédit du Nord",
 - de dire que suite au paiement par la société Metlife des capitaux restant dus à la banque bénéficiaire "Crédit du Nord" les dettes indivises de Monsieur et Madame Robinson envers cette dernière sont éteintes,
 - en toute hypothèse,
 - de condamner la société Metlife à payer à la concluante la somme de 10 000 € pour réticence abusive,
 - de condamner la société Metlife à payer à la concluante la somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile afférent à la première instance et la somme de 4500 € concernant la procédure d'appel.

Par ses dernières écritures notifiées le 18 septembre 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, la société Metlife demande à la cour :

- au visa de l'article L 113-8 du code des assurances,
 - de dire que Monsieur Robinson au moment de son adhésion aux contrats, a effectué de fausses déclarations intentionnelles entraînant la nullité des deux polices,
 - de prononcer la nullité des dites polices d'assurance,
 - de confirmer la décision déférée en toutes ses dispositions,
- subsidiairement, au visa de l'article L 113-4 du code des assurances,
 - de constater que la concluante n'a pas renoncé à se prévaloir d'une aggravation des risques dès lors que la fausse déclaration intentionnelle constitue une cause de nullité d'ordre public,
 - de débouter Madame Robinson de l'ensemble de ses demandes,
 - de confirmer en conséquence de ce chef le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- de condamner Madame Robinson aux dépens de première instance et d'appel dans les termes de l'article 699 du code de procédure civile, ainsi qu'au paiement de la somme de 3500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA Société Marseillaise de Crédit, assignée à personne habilitée par acte d'huissier en date du 20 septembre 2016, n'a pas constitué avocat.

La clôture de la procédure est en date du 23 octobre 2018.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Il sera statué par décision réputée contradictoire en application de l'article 474 du code de procédure civile, la partie défaillante ayant été citée à personne habilitée.

** Sur la nullité des contrats d'assurance :*

L'article L 113-2, 2° du code des assurances dispose que l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.

Il résulte par ailleurs de l'article L 113-8 du code des assurances que le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

En l'espèce, dans le questionnaire de santé afférent à chacun des contrats d'assurance, Monsieur Robinson a répondu non à la question 11 k (avez-vous ou avez-vous eu un psoriasis, kyste ou toute autre maladie de la peau), à la question 11 m (avez-vous ou avez-vous eu une tumeur ou toute autre maladie ou invalidité non citée plus haut) et à la question 17 (avez-vous autre chose à déclarer).

Il est constant que Monsieur Robinson avait subi en 2002 l'exérèse d'un mélanome du flanc gauche.

En omettant de mentionner l'existence de ce mélanome dans les questionnaires de santé, par sa réponse négative apportée à la question 11 m, Monsieur Robinson a commis une fausse déclaration.

Le premier juge a exactement retenu le caractère intentionnel de cette fausse déclaration, qu'établit le fait que Monsieur Robinson a en revanche mentionné dans la déclaration de santé du 2 février 2011, une fracture survenue en septembre 1991 et dans celle en date du 23 septembre 2011, outre ladite fracture indiquée comme étant survenue en 1990, une hernie inguinale survenue en 2006, alors que ces affections étaient moins graves que celle omise, que l'ancienneté de l'opération comme l'absence de traitement ou de suivi prescrit suite à cette exérèse ne peuvent être utilement invoqués dès lors qu'il en était de même pour les affections déclarées ;

qu'en outre cette question était claire et précise, le terme de tumeur ne souffrant d'aucune ambiguïté.

Il a également retenu à juste titre que cette fausse déclaration avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur, la gravité d'une telle pathologie susceptible de récurrence, même survenue plusieurs années auparavant, impliquant nécessairement un refus de garantie à tout le moins pour ce type de pathologie ou une augmentation des primes.

Il s'ensuit que les deux contrats d'assurance souscrits encourent la nullité de l'article L 113-8 susvisé.

** Sur la renonciation de la société Metlife à se prévaloir de ladite nullité :*

Il résulte de l'article L 113-4 du code des assurances qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, l'assureur ne peut s'en prévaloir quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à percevoir les primes ou en payant après un sinistre, une indemnité.

Cette solution doit être également appliquée dans l'hypothèse de déclarations inexactes faites lors de la souscription du contrat, le caractère d'ordre public de l'article L 113-8 du code des assurances ne faisant pas obstacle à la faculté de l'assureur de renoncer à s'en prévaloir, s'agissant d'une nullité relative.

En l'espèce, il résulte des pièces produites les éléments suivants :

- suite à son arrêt de travail du mois de juillet 2012, Monsieur Robinson a sollicité la garantie de la société Metlife au titre des deux contrats souscrits,

- par courrier en date du 6 août 2012, la société Metlife a alors avisé Monsieur Robinson que seul le contrat S200241655 serait pris en compte pour cette demande d'indemnisation, le contrat S200270808 prévoyant uniquement les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie, et a sollicité la production de divers documents pour lui permettre d'étudier la demande ;

- Monsieur Robinson a alors communiqué à la société Metlife son entier dossier médical incluant un compte-rendu d'hospitalisation du 17 août 2012 faisant état de l'exercice initiale en 2002 d'un mélanome du flanc gauche ;

- par courriers en date des 29 octobre et 21 novembre 2012, la société Metlife a avisé Monsieur Robinson de ce qu'après étude de son dossier par son médecin conseil, elle acceptait la prise en charge de son dossier au titre de son arrêt de travail observé depuis le 13 juillet 2012, du chef de la garantie indemnités journalières,

- la société Metlife a procédé au règlement des indemnités journalières jusqu'à l'échéance de février 2013 incluse.

Il s'ensuit que concernant le contrat S200241655, la société Metlife, bien qu'informée de la sinistralité réelle de Monsieur Robinson, a accepté de prendre en charge le sinistre déclaré par celui-ci, à savoir son arrêt de travail, et a de ce fait manifesté de façon explicite et non équivoque sa volonté de couvrir le risque tel qu'il était réellement ;

elle a par conséquent renoncé à se prévaloir de la nullité de ce contrat, sans pouvoir utilement soutenir que le décès constituant un nouveau sinistre, elle serait à nouveau fondée à invoquer la dite nullité, alors qu'elle était en possession de l'ensemble des éléments dès le premier sinistre et que la renonciation ne peut être remise en cause lors de la survenance d'un autre sinistre.

En revanche, concernant le contrat S200270808, Madame Robinson est mal fondée à soutenir qu'en continuant à en percevoir les primes, la société Metlife aurait également renoncé à se prévaloir de la nullité de ce contrat :

en effet, la garantie au titre de ce contrat n'a pas été mobilisée suite à l'arrêt de travail de Monsieur Robinson et le dossier médical n'a été produit que dans le cadre de l'instruction de la garantie au titre de l'autre contrat ; s'agissant de contrats distincts, il ne peut être déduit de la perception des primes, la volonté explicite et non équivoque de la société Metlife de renoncer à invoquer la nullité.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande en nullité de la société Metlife au titre de ce contrat.

La décision déferée sera en conséquence infirmée en ce qu'elle a prononcé la nullité du contrat S200241655 et débouté Madame Robinson de ses demandes de ce chef, et confirmée dans ses dispositions relatives au contrat S200270808.

La société Metlife sera dès lors condamnée à payer à la société SMC le capital restant dû au titre du prêt n°30076 02233 202749 520136 et à rembourser à Madame Robinson les échéances de ce prêt réglées postérieurement à celle de février 2013.

Si la présente décision est nécessairement opposable à la société SMC de sorte qu'il n'y a pas lieu à déclaration de ce chef, dès lors que celle-ci y a été attrait, il convient de faire droit à la demande de Madame Robinson tendant à voir la dette solidaire des époux Robinson envers celle-ci déclarée éteinte au titre de ce prêt suite au paiement qu'effectuera la société Metlife.

* Sur la demande de dommages-intérêts pour réticence abusive :

La résistance de la société Metlife ne pouvant être qualifiée d'abusive et Madame Robinson ne caractérisant en outre aucunement le préjudice qui aurait été consécutif à cette résistance, sa demande doit être rejetée. La décision déférée sera en conséquence confirmée de ce chef.

_____ * Sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile :

Les prétentions de Madame Robinson étant partiellement accueillies, les dépens de première instance et d'appel seront mis à la charge de la société Metlife ;
celle-ci sera en conséquence déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

il n'est pas inéquitable de la condamner sur ce fondement à payer à Madame Robinson la somme globale de 5000 € au titre des deux instances.

_____ **PAR CES MOTIFS :**

La cour d'appel, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire,

Infirme la décision du tribunal de grande instance de Tarascon en date du 19 mai 2016, excepté en ce qu'elle a prononcé la nullité du contrat d'assurance n° S200270808, en ce qu'elle a débouté Madame Mylène Gamet veuve Robinson de ses demandes au titre du prêt n°30076 02233 202749 577599,

en ce qu'elle a débouté Madame Mylène Gamet veuve Robinson de sa demande de dommages-intérêts pour réticence abusive.

Statuant à nouveau des chefs infirmés et ajoutant à la décision,

Déboute la société Metlife de sa demande en nullité du contrat d'assurance n°S200241655 et dit qu'elle doit sa garantie au titre de ce contrat.

Condamne la société Metlife à payer à la société SMC au titre de la garantie décès, le capital restant dû au titre du prêt n°30076 02233 202749 520136.

Condamne la société Metlife à rembourser à Madame Mylène Gamet veuve Robinson les échéances du prêt n°30076 02233 202749 520136 réglées par celle-ci postérieurement à celle de février 2013 et jusqu'à la présente décision.

Dit que suite au paiement qu'effectuera la société Metlife auprès de la société SMC la dette solidaire de Monsieur et Madame Robinson envers la société SMC au titre du prêt n°30076 02233 202749 520136, sera éteinte.

Condamne la société Metlife aux dépens de première instance et d'appel, ainsi qu'à payer à Madame Mylène Gamet veuve Robinson la somme globale de 5000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la société Metlife de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LA GREFFIÈRE

LE PRÉSIDENT